

UGE CAM BRPL
Service Achats/Marchés

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

TRAVAUX ELECTRIQUES DU PGR - RACCORDEMENT COURANT FORT DU BATIMENT CHENE ROUX

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Consultation n°

348_2026

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHE.....	3
2.	DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE	3
3.	PARTIES CONTRACTANTES	3
4.	ALLOTISSEMENT.....	3
5.	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES ET VARIANTES.....	3
6.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
7.	LIEU D'EXECUTION.....	4
8.	PRIX.....	4
9.	SOUS TRAITANCE.....	4
10.	PENALITES	5
11.	ETABLISSEMENT DES FACTURES - PAIEMENT	6
12.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
13.	ASSURANCES	7
13.1.	Responsabilité Civile Professionnelle	7
13.2.	Assurances Obligatoires de Travaux (Garantie Décennale).....	7
13.3.	Justificatifs à produire	7
13.4.	Sous-traitance	7
14.	MODIFICATIONS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	8
15.	CONFIDENTIALITE	8
16.	GREVES – ARRETS DE TRAVAIL	8
17.	RESILIATION	9

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'alimentation électrique du bâtiment des Chênes Roux du Pôle Gériatrique Rennais, sise :

100 avenue André Bonnin
35 135 CHANTEPIE

2. DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour la durée des travaux qui s'achèveront impérativement le 18/12/2026.

3. PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre :

D'une part : l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire,

D'autre part : l'entreprise titulaire du marché, désignée par l'expression « le titulaire ».

4. ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

5. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES ET VARIANTES

Néant.

6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels comprenant des pièces générales et des pièces particulières énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

6.1 Pièces particulières

Les pièces particulières sont les suivantes :

- L'acte d'engagement et les annexes financières,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, accepté sans modifications par le titulaire. Le document original, qui seul fait foi, est conservé dans les archives de l'UGECAM BRPL,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, accepté sans modifications par le titulaire. Le document original, qui seul fait foi, est conservé dans les archives de l'UGECAM BRPL,

6.2 Pièces générales

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur la réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale,
- L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (version 2021),
- Toutes dispositions réglementaires ou législatives, nationales ou européennes en vigueur au jour d'exécution de la prestation.

Bien que non matériellement jointes au présent document, ces pièces générales sont réputées parfaitement connues des parties.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

7. LIEU D'EXECUTION

Voir point 1.

8. PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations. Ils comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, de fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accidents personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières pour justifier une demande de supplément.

Les prix sont fermes et définitifs.

9. SOUS TRAITANCE

La sous-traitance est admise mais doit être validée par le pouvoir adjudicateur

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance s'effectuent dans les conditions définies aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;

Cette demande d'agrément devra être accompagnée des documents administratifs suivants : attestations sur l'honneur (DC2), certificats sociaux et fiscaux datant de moins de 6 mois, attestation d'assurance, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois.

Le titulaire apportera la preuve que le sous-traitant respecte en tout point le présent cahier des charges.

10. PENALITES

Par dérogation à l'article 19 du CCAG TRAVAUX, les pénalités applicables sont les suivantes :
Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation au CCAG-TRAVAUX le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas 1 000 € pour l'ensemble du marché, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.
Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites sur la prochaine facture.

Par dérogation CCAG-TRAVAUX, en tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 25% du montant annuel.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Manquements	Détail de l'obligation	Pénalités
Retard de livraison ou d'achèvement général	Retard par rapport aux jalons fixés au calendrier d'exécution (remise des études, livraison du groupe sur site ou achèvement des travaux de raccordement).	500 € par jour calendaire de retard
Retard sur la levée des réserves	Non-respect du délai fixé lors du procès-verbal d'admission pour la levée des réserves formulées.	200 € par jour calendaire de retard
Coupage électrique non planifiée / non autorisée	Toute interruption de l'alimentation électrique du bâtiment non explicitement validée au préalable par la direction du site (PGR).	2 500 € par heure ou fraction d'heure d'interruption
Dépassement de la durée de coupure planifiée	Dépassement de la plage horaire convenue avec l'Acheteur pour les opérations de basculement et d'inversion de source.	1 000 € par heure ou fraction d'heure de dépassement
Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité	Personnel sans équipements de protection (EPI), absence de balisage de la zone de chantier, non-respect du plan de prévention ou des habilitations électriques obligatoires.	300 € par constatation

Non-respect des horaires d'intervention	Réalisation de travaux bruyants ou générant des nuisances en dehors des plages autorisées (notamment entre 19h00 et 07h00).	400 € par constatation
Retard d'intervention en période de garantie / SAV	Non-respect du Temps Maximum d'Intervention (TMI) ou de Rétablissement (GTR) prévu au contrat en cas de panne du groupe.	300 € par heure de retard
Absence de nettoyage du site	Zone d'intervention non nettoyée en fin de journée ou débris de chantier (câblages, emballages) abandonnés après pose.	150 € par constatation
Non-remise du DOE (Dossier d'Ouvrage Exécuté)	Retard dans la fourniture des plans de récolement, schémas électriques unifilaires mis à jour et notices techniques au-delà du délai fixé.	100 € par jour calendaire de retard

Une pénalité peut également être appliquée si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. En cas de manquement à ces obligations, le titulaire encourt des pénalités qui ne pourront pas dépasser 10% du montant du marché ni le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

11. ETABLISSEMENT DES FACTURES - PAIEMENT

Le titulaire adressera à l'établissement une facture mensuelle qui devra porter les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier,
- Le numéro SIRET,
- Le numéro de son compte bancaire,
- L'intitulé des prestations réalisées,
- Le montant HT des prestations réalisées
- Le taux et le montant de la TVA appliquée
- Le montant TTC des prestations réalisées.

Le paiement des factures sera effectué par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

L'acheteur réservera un solde après travaux équivalent à 10% du montant total HT jusqu'à remise des DOE.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, en cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre de pénalités ou de réfaction de prix seront déduites du montant de ces factures.

12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D.8222-5 du Code du Travail, l'UGECAM BRPL se fait remettre, par le Titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (datant de moins de 6 mois).
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis).

Par ailleurs, le titulaire transmettra également une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle à jour.

Les documents cités ci-dessus seront à mettre en ligne sur la plateforme e-attestations.

13. ASSURANCES

13.1. Responsabilité Civile Professionnelle

Le titulaire est responsable vis-à-vis de l'Acheteur et des tiers des dommages de toute nature (matériels, corporels, immatériels directs et indirects) causés par l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité contractuelle (article 1231-1 et suivants du Code civil).

Le titulaire doit être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle (RCP) pouvant être engagée à l'occasion des prestations, soit de son fait, soit de celui de ses préposés ou de ses sous-traitants.

13.2. Assurances Obligatoires de Travaux (Garantie Décennale)

S'agissant d'un marché de travaux comportant des ouvrages et des installations de raccordement électrique lourd, le titulaire doit obligatoirement justifier d'une assurance de responsabilité décennale conformément aux articles L. 241-1 et suivants du Code des assurances. Cette police doit couvrir l'ensemble des travaux, équipements techniques et raccordements indissociables de l'ouvrage principal.

13.3. Justificatifs à produire

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes d'assurances nécessaires. Il doit fournir à l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire, avant tout début d'exécution des travaux et au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du marché :

- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité, précisant les montants de garantie par sinistre.
- Une attestation d'assurance Décennale à jour, mentionnant expressément la zone géographique des travaux (France) et l'activité spécifique de l'entreprise correspondant aux travaux du présent marché (ex: électricité haute/basse tension, génie civil si applicable).

En tout état de cause, les franchises imposées par les compagnies d'assurance restent à la charge exclusive du Titulaire.

13.4. Sous-traitance

Ces obligations s'imposent également et de la même manière aux potentiels sous-traitants, dont le titulaire reste pleinement garant vis-à-vis de l'Acheteur.

14. MODIFICATIONS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- A son relevé d'identité bancaire,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

14.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'UGECAM BRPL. Cette notification doit être accompagnée, selon les cas, d'un nouveau RIB et d'une copie de l'annonce légale.

14.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre de liquidation judiciaire...) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UGECAM BRPL et le nouveau titulaire. Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché et vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale.

15. CONFIDENTIALITE

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations relatives au pouvoir adjudicateur qu'il a recueilli à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents éventuellement mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le présent marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

16. GREVES – ARRETS DE TRAVAIL

En cas de grève ou d'arrêts de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer par tous les moyens et au même prix, les prestations objet du présent marché.

17. RESILIATION

Le marché pourra être résilié en application des articles 45 à 49 du CCAG-TRAVAUX.

Par ailleurs, le marché pourra être résilié par l'UGECAM BRPL, après une mise en demeure restée infructueuse en cas :

- Non-respect de la réglementation en vigueur,
- Non-respect répétés du CCTP,
- Non-respect répétés du CCAP,
- En cas de non conformités répétées (prestations non satisfaisantes, non production ou production tardive des documents...)
- En cas de non-respect des prix.

Le marché peut également être résilié, sans indemnité aux frais et risques du titulaire, dans le cas où le titulaire du marché ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, l'UGECAM BRPL pourra résilier le marché sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.